



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de plantation d'une parcelle agricole sur la commune de Sauvigny-les-Bois (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3334 relative au projet de plantation d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58), reçue le 10/03/2022, complétée le 23/03/2022 et portée par Monsieur De GESNAIS Jean ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 24/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre du 05/04/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un projet de boisement d'une parcelle agricole en Robinier faux-acacias sur une emprise de 1,51 ha ;

qui relève de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements portant sur une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle cadastrale C 722 d'une contenance cadastrale totale de 1 ha 51 a et 67 ca sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58), actuellement occupées par une prairie ;

se situant en continuité d'un massif boisé existant ; à proximité immédiate des RD200 et 981 (déviation d'Imphy) ; en dehors de périmètres de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de périmètres de captages d'eau potable ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr